



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par Monsieur Laurent MERTZ
Attaché de Gouvernement 1er en rang – Service juridique
☎ (+352) 247-85541 - email : laurent.mertz@ms.etat.lu

Luxembourg, le 23 mars 2016

LM-lh 637/16

Chambre de Commerce
Monsieur le Président
L-2981 LUXEMBOURG

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Monsieur le Président,

Je vous saurais gré de soumettre à l'avis de votre Chambre l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, dont j'annexe le texte avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé,



Lydia MUTSCH

Annexes : 2



23.03.2016

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Art. 1^{er} – L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes est complétée par les points 50. à 54. rédigés comme suit :

50. *25B-NBOMe 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine*

51. *25C-NBOMe 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine*

52. *alpha -PVP1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone*

53. *4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine*

54. *1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl)piperazine*

Art. 2 – Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

- Exposé des motifs et commentaire des articles -

Le présent avant-projet de règlement a pour objet d'ajouter cinq substances à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes et de les soumettre ainsi aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues en droit national.

Il s'agit des substances suivantes :

1. **25B-NBOMe** 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine
2. **25C-NBOMe** 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine
3. **alpha -PVP** 1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone
4. **4,4' - DMAR** 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine
5. **MT - 45** 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl)piperazine

Les substances visées ont été détectées dans une majorité des Etats membres de l'UE et y sont consommées en tant que Nouvelles Substances Psychoactives (NPS) à des fins récréatives. A ce jour, leur consommation a été associée à plusieurs centaines de décès à travers l'UE. Ces substances ne présentent aucune valeur thérapeutique établie ou reconnue (médecine humaine ou vétérinaire). Hormis leur utilisation dans le cadre de supports de référence analytique et de travaux de recherche scientifique visant à examiner, à la suite de leur apparition sur le marché des drogues, leurs caractéristiques chimiques, pharmacologiques et toxicologiques, rien n'indique que ces substances soient utilisées à d'autres fins.

Par les décisions 58/6 et 58/7 de la Commission des stupéfiants des Nations unies, en date du 13 mars 2015, les substances **25B-NBOMe** et **25C-NBOMe** ont été inscrites au tableau I de la Convention des Nations unies de 1971 sur les psychotropes.

Lors de sa 37^{ième} réunion du 16 au 20 novembre 2015 le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation Mondiale de la Santé a recommandé que la substance 1-phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-pentanone (**alpha - PVP**), devrait être placée sous contrôle internationale au tableau II de la Convention des Nations unies de 1971 sur les psychotropes.

Par la décision 2015/1873/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 8 octobre 2015 les substances 4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-4,5-dihydrooxazol-2-amine (**4,4'-DMAR**) et 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) piperazine (**MT-45**) ont été définies comme nouvelles substances psychoactives qui doivent être soumises à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales au niveau de toute l'Union européenne. Les Etats membres sont ainsi tenus d'adopter une mesure nationale pour les soumettre aux mesures de contrôle prévues par leur droit national.